



L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

Le QUATRE AOUT

Me J.R.Robert CIEUTAT Notaire associé, soussigné, agissant au nom de la Société civile professionnelle CIEUTAT ROUSSEAU Notaires associés, titulaire de l'Office NOtarial, dont le siège est à LA BARTHE DE NESTE (Hautes Pyrénées)

A reçu le présent acte authentique de VENTE à la requête des parties ci-après

# IDENTIFICATION DES PARTIES

Ancien propriétaire

Monsieur FORGUES Lucien Brice Jean Pierre, cultivateu: demeurant à CLARAC (Hautes-Pyrénées)

Né à Clarac le 11 Février 1906, Célibataire

Nouveau propriétaire

Monsieur CEPRE Daniel Joseph Marie, Professeur, demeurant à CLARAC

Né à Tarbes le 18 Mars 1944, époux de Mme DELBOS

# IDENTIFICATION DU BIEN

Un immeuble en nature de terre sis commune de CLARAC (H.P.) quartier Maouhourat cadastré section B Nº 691 pour 2a 09ca

Le n° 691 présentement vendu provenant avec le n° 690 de 96a Olca restant la propriété du vendeur de la division du numéro révisé 555 de 98a 10ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par M.JUNQUET Géomètre expert à Aureilhan, le 10 Septembre 1977

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre à M. FORGUES vendeur par suite de l'attributionqui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me VAUR Notaire à Tournay le 4 Mars 1960, publié au bureau des hypothèques de Tarbes le 5 Mai 1960 volume 2951 N° 32.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE FRANCS 1.000 payé comptant ainsi qu'il est dit ci-après.

VENTE

FORGUES

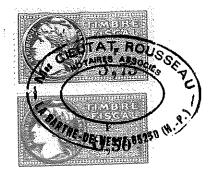
CEPRE

TOTAL SOOF OF REGISTRE & LO CONSERVATION des Hypothèques de TAPRES - 1º Conservation de TA

CONSERVATEU

3





DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

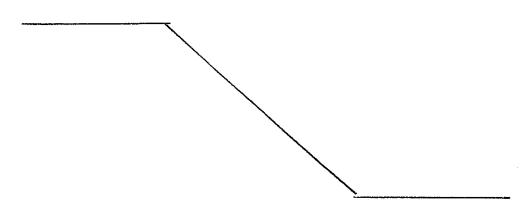
L'acquéreur déclare que l'immeuble présentement acquis est destiné à complèter celui acquis lors d'un acte reçu par Me CIEUTAT Notaire soussigné le 10 Juillet 1976, publié le 6 Septembre 1976 volume 1069 N° 14, sis mêmes commune, quartier, section n°s 556 de 10a 80ca, 557 de 6a 90ca, à usage d'habitation, il s'engage à maintenir cette destination pendant 3 ans de ce jour, en sorte que la contenance totale sera de 19a 79ca, et n'excède pas la contenance de 2.500 m2.

Le domicile réel du vendeur est celui indiqué en tête des présentes

Le domicile fiscal est TARBES Le Moderne

SAFER

Les présentes ne donnant pas lieu à notification à la SAFER de GHL, attendu qu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation.



## PRESENCE OU REPRESENTATION

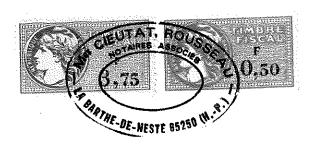
M. FORGUES est présent, ci-après désigné "le vendeur"
M. CEPRE est présent, ci-après désigné "l'acquéreur"
LESQUELS, en conséquence, de la vente qui précède, on
en outre convenu et déclaré ce qui suit :

Le présent acte authentique constate la vente par le vendeur qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit e pareille matière, à l'acquéreur qui accepte, de l'immeuble figurant sous le titre "Identification du bien" tel qu'il existe, avec touses ses appartenances, dépendances, et tous droits de propriété ou autres, pouvant y être attachés, le tout sans aucune exception ni réserve.

La présente vente est faite tant aux stipulations qui précèdent, qu'à celles qui vont suivre, à l'éxécution des quelles, les requérants s'obligent respectivement chacun en ce qui le concerne.



C = 1



#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige \_\_\_\_\_\_ à exécuter, savoir :

- 1º De prendre 17 immeuble vendu dans l'état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2. De soulfrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent graver D immeuble vendu , sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi
- A cet égard, le vendeur déclare que personnellement il n'el créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le immeuble vendu et qu'à All connaissance il n'en existe pas.
- 3º D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'1 immeuble vendu
- 4° De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE FRANCS 1.000

que I ) acquéreur **a** payé comptant hors la comptabilité du Notaire soussigné aux vendeurs qui le reconnaissent, et lui en donnent quittance entière et définitive.

#### DONT QUITTANCE

## PUBLICITÉ FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq. la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de TARBES 1er bureau par les soins du Notaire soussigné et aux frais de Vacquéreur de la manière et dans les délais prévus aux Articles 33 et 34 du dit décret.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux Articles 2.108, 2.109, 2.111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant I/ immeuble vendu , du chef tant des vendeurs que des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

### DECLARATION d'ÉTAT CIVIL ET AUTRES



C - D

Les vendeurs déclarent qu'ils sont nès et mariés comme indiqué ci-dessus.



qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judicioire, ou de cossition de palements, ni pourvus d'un conseil judiciaire

que les biens, objet des présentes, ne font l'objet à leur encontre, d'aucune mesure de confiscation, et ne sont pas susceptibles d'être atteints par une pareille mesure.

Et que 17 immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété a acquéreur qui pourra se faire délivrer à la frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le immeuble vendu et sera subrogé dans tous les droits des vendeurs à ce sujet.

#### DOMICILE

Four l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LA BARTHE DE NESTE, en l'étude de Mes CIEUTAT, ROUSSEAU, Notaires associés.

# LECTURE DES LOIS AFFIRMATIONS

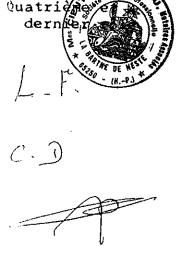
Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840, 1840 B du Code général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties interpellées séparement ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance personnelle le présent acte n'est modifié ou contre dit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

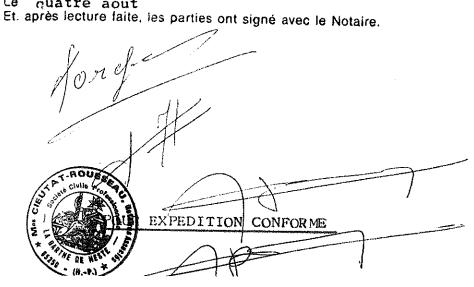
DONT ACTE rédigé en quatre pages

Fait et passé à La Barthe-de-Neste, En l'étude du Notaire soussigné, L'an mil neuf cent soixante dix huit Le quatre août Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire



rédition délivrée en quatre rôles

Internant un mot nul.



कर्याने व्यक्तिक स्थापित स्थापित

		Réquisition n° C201 Déposée let - OCT. 1978 Formalité du CCT 1978 Volume	Coût : Salaires nº État délivré le (6)	15 F	
RECOMMANDATION IMPORTANTE  CET IMPRIMÉ EST DESTINÉ AUX REQUÉRANTS QUI UTILISENT DES PROCÉDÉS  DE REPRODUCTION AGRÉÉS (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOM.					

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

- (1) Nom et domicile du requérant.
- (2) A rayer, s'll y s lieu.
- (3) Pour hâter la délivrence de l'état ou du certificat, le requérant a intérêt à limiter as demande à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements tpériode postérieure au dernier état ou cartificat en sa possession.

Si acoune date n'est indiquée, les documents sont délivrés dans la limite des cinquante ennées précédant celle de la réquisition ou depuis le 14 janvier 1966 lorsque la demande est déposée à un bureau nouveau ne disposant pas de la documentation antérieure (décret du 14 octobre 1955, art, 41 et 85-4).

- (4) Le requérant doit obligatoirement porter la date
  du 31 décembre 1955
  (et rayer le ligne sulvante)
  si la réquisition est déposée à l'un des bureaux
  désignés pour délivrer
  les renseignements portant exclusivement aur la
  périnde antérieure au
  1º Janvier 1956 (décert
  du 14 octobre 1955,
  art, 85-4, al. 3).
- (5) A désigner par leur natura (inscription, saisle ou publication), date, volume et numéro.
- (6) Date d'envoi ou de remise au requérant.
- (7) Marquer d'une croix le motif du refus.

# RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ

déposée par (1) Me CIEUTAT Notaire associé à LA BARTHE DE NESTE

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT : (Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, II)

- 1º des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (2) :
- 2º des SAISIES non périmées ni radiées (2);
- 3º des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (2);
- 4º des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1º janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (2) :

intervenus ou publiés depuis le (3)
jusqu'au
, inclusivement (4),
jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement (2),

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO,

- A L'EXCLUSION de l'inscription ou de la publication simultanément requise;
  - des actes et des jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition;
  - des formalités sulvantes (5) :

Il consigne la somme de F et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

ALA BARTHE 18 30.9.1978

A T

Dépôt refusé (	our (7) :	1. 3			
Texte non dectylograph	iė,				
Défaut d'établissement	Défaut d'établissement du second exemplaire.				
Insufficence de la désig	insufficance de la désignation des parties.				
Inaufflaance de la déalg	insufficance de la désignation des immeubles.				
Défaut de provision,					
( = 0.					
Le Co	onservateur,	100			
		1			
	\$ 150 mg	3			